



LR880001259199174

MARIGNANE, 25 octobre 2025

Madame Yaël Braun-Pivet
Présidente de l'Assemblée Nationale
126 rue de l'Université
75355 PARIS 07 SP

Objet : - Insuffisance du contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales
– Application de l'article 40 du Code de Procédure Pénale

Madame la Présidente,

Nous avons l'honneur de vous rappeler que vous avez été destinataire, par la Direction Générale des Collectivités Locales, du rapport triennal 2024 concernant le contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales.

Ce rapport est consultable sur le site du ministère à l'adresse suivante :

https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Institution/6.%20contr%C3%B4le%20de%20l%C3%A9galit%C3%A9%20/20240717%20-%20Rapport%20triennal%20CL%20BCB%202019-2021_VDEF%20-%20vu%20DG%20-%20avec%20couverture.pdf?fbclid=IwY2xjawNpI4BleHRuA2FlbQIxMABicmlkETBuZ1Hdv3JDcThSbjk3a1p4AR6V05BQRpfGAo-3deSxI9Ov0kCwpv_dBUySVnjLeN5CzSJwL7SjA8EdvWortA_aem_v0Baz-4X3WOP1UeAZsc-tw

Ce rapport fait état que, **en violation de l'article 72 de la Constitution, près de 80 % des actes administratifs ne font pas l'objet d'un contrôle de légalité effectif.**

Cette situation crée une **rupture d'égalité devant la loi entre les citoyens**, contraire aux principes fondamentaux de notre République.

À titre d'exemple, à Grabels (Hérault), le maire a signé le 11 mars 2024 le permis de construire n° 34 116 23 M 0015, autorisant la construction d'un supermarché de 2 982 m² sans autorisation préalable de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC).

Le 16 octobre 2025, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) a régularisé cette situation irrégulière **sans pouvoir contrôler les fraudes à la loi**, notamment le **tronçonnage du projet** destiné à éviter tout recours contre la construction.

Compte tenu du rapport triennal précité démontrant l'insuffisance du contrôle de légalité des actes des collectivités locales, et conformément à l'article 40 du Code de Procédure Pénale, nous vous demandons de bien vouloir prendre sans délai les mesures qui s'imposent afin **de rétablir l'efficacité du contrôle de légalité, condition essentielle pour prévenir et sanctionner les constructions irrégulières**, et pour percevoir les amendes prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

Dans l'attente de votre réponse nous informant de la suite que vous réserverez à notre demande,

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, en l'expression de notre considération distinguée.

DONNETTE Martine
La Présidente

Pièces jointes :

1. Permis de construire N° 34 116 23 M du 11/3/2024
2. Plan intérieur du Permis de construire déclaration 1 132 m²
3. Extrait commission de sécurité
4. Autorisation de la CNAC du 16/10/2025

POUR UN MORATOIRE DE CINQ ANS SUR TOUTES LES SURFACES ILLICITES

